



## Activité partielle au 1<sup>er</sup> novembre 2020

Trois décrets consacrés à l'activité partielle ont été publiés au JO du 31 octobre 2020. Comme l'avait annoncé le gouvernement en prévision du reconfinement, le niveau d'indemnisation de l'activité partielle reste inchangé en novembre et décembre 2020.

Les autres réformes (baisse du taux d'indemnisation des salariés et des employeurs, durée de la demande d'indemnisation...) ont été décalées au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

I/ L'activité partielle modulée maintenue en novembre et décembre 2020

- Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020, un régime d'activité partielle modulé s'applique, les règles de remboursement aux employeurs variant selon qu'ils appartiennent ou non à un « secteur protégé » (ord. [2020-770](#) du 24 juin 2020, JO du 25 ; décret [2020-810](#) du 29 juin 2020, JO du 30, modifié par 2020-1123 du 10 septembre 2020 décr20 et décret [2020-1170](#) du 25 septembre 2020).

Pour continuer à soutenir les entreprises face à la flambée de l'épidémie, le gouvernement a décidé de prolonger ce système d'indemnisation en l'état jusqu'au 31 décembre 2020 (décret [2020-810](#) du 29 juin 2020, art. 2 modifié ; décret [2020-1319](#) du 30 octobre 2020, art. 2<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>).

Dans le cas général, l'allocation d'activité partielle remboursée aux employeurs pour chaque heure indemnisable est fixée à un taux de 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum 8,03 €.

Par dérogation, un taux de 70 % s'applique pour les secteurs protégés (décret [2020-810](#) du 29 juin 2020, art. 1).

- Sans changement, le taux de l'indemnité d'activité partielle due au salarié versée reste donc de 70 % de la rémunération horaire brute de référence (sans limitation de montant), avec au minimum « le SMIC net » (8,03 € par heure en 2020, sauf cas particuliers) (c. trav. [art. R. 5122-18](#) dans sa version en vigueur jusqu'au 31.12.2020).

A NOTER : L'employeur peut choisir de maintenir la totalité de la rémunération nette de ses salariés en versant une indemnité complémentaire. Celle-ci sera soumise ou non à cotisations dans les mêmes conditions que l'indemnité d'activité partielle, mais dans la limite de 3.15SMIC.

II/ La liste des secteurs protégés est étendue

Les entreprises concernées se définissent comme suit (décret [2020-810](#) du 29 juin 2020, art. 1) :

- ANNEXE 1 ou S1 : activités ressortant des secteurs protégés (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, événementiel, transport aérien) sans condition de perte de chiffre d'affaires;
- ANNEXE 2 ou S1 bis : secteurs connexes qui ont subi au moins 80 % de perte de chiffre d'affaires durant la période 15 mars - 15 mai 2020
- autres secteurs dont l'activité principale impliquant l'accueil du public est interrompue, « totalement » ou « partiellement » précise désormais le décret, du fait de la propagation du Covid-19, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative (le terme « partiellement » permet notamment de couvrir expressément, si doute il y avait, les entreprises qui sont contraintes de fermer plus tôt, par exemple en application des mesures de couvre-feu).

Concrètement, les listes annexes 1 et 2 seraient celles issues du décret du 29 juin 2020, élargies à certaines nouvelles activités (décret [2020-810](#) du 29 juin 2020, annexes 1 et 2 modifiées ; décret [2020-1319](#) du 30 octobre 2020, art. 2, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>).



### III/ Modifications de la procédure d'activité partielle de droit commun

Report à 2021 de la baisse de l'indemnisation attachée à l'activité partielle de droit commun, initialement prévue au 1<sup>er</sup> novembre 2020.

Par contre, le délai de réponse de l'administration reste à 15 jours. - Le délai de réponse de l'administration est revenu à 15 jours depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020 (c. trav. [art. R. 5122-4](#)).

Depuis cette date, c'est donc au terme de ce délai que l'absence de réponse de l'administration vaut acceptation tacite de la demande.

A priori, sauf évolution à venir, on en reste là puisque les décrets ne comportent pas de disposition visant à rétablir le délai dérogatoire de 2 jours qui s'était appliqué durant la première phase de la crise sanitaire et jusqu'au 30 septembre 2020 (décret [2020-325](#) du 25 mars 2020, art. 2, III, JO du 26).

Tableau récapitulatif de la situation jusqu'au 31/12/2020

Calendrier	Indemnisation du salarié	Remboursement à l'employeur			Durée
		Taux	Plancher	Plafond	
I) Activité partielle de droit commun					
Jusqu'au 31.12.2020	<ul style="list-style-type: none"><li>• 70 % rémunération horaire brute (pas de limite haute)</li><li>• plancher de 8,03 €</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>cas général</u> : 60 % rémunération horaire brute</li><li>• <u>secteurs protégés</u> : 70 % rémunération horaire brute</li></ul>	8,03 €	<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>cas général</u> : 60 % de 4,5 SMIC</li><li>• <u>secteurs protégés</u> : 70 % de 4,5 SMIC</li></ul>	12 mois maximum. Renouvelable

### IV / Activité partielle de longue durée aussi appelée « activité réduite pour le maintien de l'emploi » (ARME)

Certaines conditions doivent être remplies pour y avoir droit, dont les plus impactantes sont :

- engagements de maintien de l'emploi formulés dans un accord collectif d'établissement, d'entreprise ou de groupe, ou dans un document élaboré par l'employeur en s'appuyant sur un accord collectif de branche étendu
- ce document doit être validé par l'administration soit le préfet du département
- réduction de l'activité par salarié d'un maximum de 40% de la durée du travail